

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE -FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 990909
DATE : 18 MAI 1999

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1 er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1995 autorisant Monsieur BOUCAUD Jean-Noël, domicilié Rochefollet 24340 LEGUILLAC DE CERCLES, à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Léguillac de Cercles au lieu-dit « Rochefollet » ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 1999 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du **18 MAI 1999**

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BOUCAUD Jean-Noël, domicilié Rochefollet 24340 LEGUILLAC DE CERCLES, est autorisé à poursuivre l'exploitation de sa carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Léguillac de Cercles au lieu-dit « Rochefollet » autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 1995 jusqu'au 17 mai 2025, sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Article 2

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, dans le document de calcul des garanties financières et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 4, 11) le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Première période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 1999 au 13 juin 2004) : 31 115 F.

Deuxième période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2004 au 13 juin 2009) : 49 205 F.

Troisième période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2009 au 13 juin 2014) : 67 295 F.

Quatrième période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2014 au 13 juin 2019) : 85 385 F.

Cinquième période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2019 au 13 juin 2024) : 103 475 F.

Sixième période d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 2024 au 17 mai 2025) : 121 565 F.

Le document attestant la constitution des garanties financières qui doit être fourni au plus tard le 14 juin 1999 doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **31 115 F (TTC)**.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 3

Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 4

4.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

4.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 4.1. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 7 ci-dessous.

4.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 2, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 5

L'exploitant doit adresser au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 6

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 a été exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 7

7.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 4.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

7.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BOUCAUD Jean-Noël.

Une copie sera déposée à la mairie de Léguillac de Cercles et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Léguillac de Cercles pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

M. le maire de la commune de Léguillac de Cercles

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **18 MAI 1999**

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation,


Michel ROBQUIN

Pour le Préfet
Le préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,




Robert SAUT